

GE_GERICHTE DCSO/91/2016 vom 18. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_91_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/91/2016 du 18 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/91/2016 del 18 dicembre 2015

Regeste

Résumé: Nullité de la poursuite pour abus de droit ? In casu : non

Erwägungen

E. 1

La plainte est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al.1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office sujette à plainte.

E. 2.1

Selon la jurisprudence, la nullité d'une poursuite pour abus de droit ne doit être admise par les autorités de surveillance que dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'il est manifeste que le poursuivant agit dans un but n'ayant pas le moindre rapport avec la procédure de poursuite ou pour tourmenter délibérément le poursuivi; cette éventualité est, par exemple, réalisée lorsqu'il fait notifier plusieurs commandements de payer reposant sur la même cause et pour des sommes importantes, mais sans jamais requérir la mainlevée, ni la reconnaissance judiciaire de sa créance, qu'il procède par voie de poursuite dans l'unique but de détruire la bonne réputation du poursuivi, ou encore qu'il reconnaît, devant l'Office, voire le poursuivi lui-même, ne pas s'en prendre au véritable débiteur (ATF 115 III 8 cons. 3b). En revanche, la voie de la plainte au sens des art. 17 ss LP ne permet pas d'obtenir l'annulation de la poursuite en se prévalant de l'art. 2 al. 2 CC, dans la mesure où le moyen pris de l'abus de droit est invoqué à l'encontre de la réclamation litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_317/2015 du 13 octobre 2015 cons. 2.4), car la décision à ce sujet est réservée au juge ordinaire; en effet, c'est une particularité du droit suisse de l'exécution forcée que de permettre l'introduction d'une poursuite sans avoir à prouver l'existence de la créance invoquée; le titre exécutoire n'est pas la créance elle-

- 7/9 -

A/4441/2015-CS même, ni le titre qui l'incorpore éventuellement, mais seulement le commandement de payer passé en force (ATF 113 III 2 cons. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_250_2015 du 10 septembre 2015 cons. 4.1 et références citées).

2.2.1 Selon les explications fournies par l'intimée, d'abord à l'Office sur invitation de ce dernier (art. 73 al. 1 LP) puis dans le cadre de la présente procédure, la prétention faisant l'objet de la poursuite n° 15 xxxx70 L vise à la réparation d'un préjudice (gain manqué) que lui aurait causé le refus injustifié de la plaignante de retirer les poursuites nos 13 xxxx39 B et 14 xxxx92 S.

La plaignante soutient en premier lieu qu'il serait "manifeste" que l'intimée ne disposerait d'aucune créance à son encontre. Ce moyen tombe cependant à faux dans la mesure où, comme cela a été rappelé ci-dessus, il n'appartient pas aux autorités de poursuite de statuer sur le bien-fondé ou la vraisemblance de la réclamation litigieuse, cette compétence étant réservée au juge ordinaire. Il suffira dès lors de constater ici que la prétention invoquée n'apparaît pas à ce point dénuée de tout fondement qu'il faudrait d'emblée retenir qu'elle ne constituerait qu'un prétexte pour atteindre des buts totalement étrangers à la procédure d'exécution forcée.

2.2.2 La plaignante allègue ensuite que, par l'introduction de la poursuite litigieuse, l'intimée viserait "exclusivement" à faire pression sur elle. Elle poursuivrait ainsi un but sans relation aucune avec la procédure d'exécution forcée, afin de la tourmenter et de nuire à sa réputation.

L'introduction d'une poursuite à l'encontre de la plaignante a été pour la première fois évoquée par l'intimée dans le courrier de son conseil du 22 mai 2015 (cf. let. A.e ci-dessus). Celui-ci invitait alors la plaignante à retirer les poursuites nos 13 xxxx39 B et 14 xxxx92 S, faute de quoi sa mandante engagerait elle-même une poursuite pour le préjudice subi "en relation avec des soumissions publiques". Le lendemain de l'envoi à l'Office de la réquisition de poursuite dirigée contre la plaignante, l'intimée l'en a informée, expliquant estimer avoir "raté une importante soumission en raison de ces commandements de payer" (cf. let. A.g ci-dessus). Elle annonçait par ailleurs vouloir faire valoir ses droits et aller de l'avant "en cas de refus de votre part quant à l'acceptation d'une telle renonciation à la prescription", soit dans l'hypothèse du maintien des poursuites nos 13 xxxx39 B et 14 xxxx92 S. Il en ressort que, pour l'intimée, l'introduction d'une poursuite tendant à la réparation du "dommage commercial" qu'elle estimait avoir subi n'était pas uniquement le premier pas d'une procédure de recouvrement, mais visait également à faire réaliser par la plaignante que la persistance des poursuites nos 13 xxxx39 B et 14 xxxx92 S lui causait un préjudice important et qu'elle entendait lui en réclamer la réparation, à moins que ces poursuites ne soient retirées. Dans cette mesure, il s'agissait effectivement – comme le soutient la

- 8/9 -

A/4441/2015-CS plaignante – de faire pression sur elle afin qu'elle modifie son comportement dans un sens favorable à l'intimée.

Il n'en résulte pas pour autant qu'un tel procédé serait contraire à l'interdiction de l'abus de droit. Dès lors que le dépôt d'une réquisition de poursuite – suivi de la notification d'un commandement de payer – constitue le premier stade de la procédure d'exécution forcée des obligations pécuniaires, son usage aux fins de convaincre le débiteur poursuivi du sérieux des intentions du créancier poursuivant est largement répandu, et admis. Il n'est au demeurant pas sans rapport avec la procédure d'exécution forcée, à tout le moins lorsqu'il n'y a pas lieu d'admettre que le créancier poursuivant exclut d'emblée de faire valoir plus avant la prétention invoquée.

Dans le cas d'espèce, et contrairement à ce que soutient la plaignante, rien ne permet aujourd'hui de retenir que l'intimée, en lui faisant notifier un commandement de payer, ait exclusivement voulu exercer des pressions sur elle, écartant ainsi d'emblée la possibilité de faire valoir ses prétentions plus avant. Il y a en particulier lieu de relever à cet égard qu'il s'agit d'une première poursuite et que l'intimée n'était nullement tenue de faire valoir ses

prétentions au fond dans le cadre d'une demande reconventionnelle, ce d'autant plus que, lors du dépôt des écritures en réponse de l'intimée, le commandement de payer n'avait pas encore été notifié.

En résumé, faute d'éléments ou d'un ensemble d'indices convergents démontrant de façon patente que l'institution du droit de l'exécution forcée serait détournée de sa finalité, la Chambre de céans retiendra que la poursuite querellée ne procède pas d'un abus manifeste de droit. La plainte sera en conséquence rejetée.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 9/9 -

A/4441/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 18 décembre 2015 par H_____ SA contre la poursuite n° 15 xxxx70 L. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Claude MARCET, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.